



**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2022/ICPE/021
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA) à Treffieux Lieu-dit « Les Briouilles »**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment ses articles 34 et 35 relatifs à la fin d'exploitation des casiers et 52 à 55 relatifs à l'exploitation en mode bioréacteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 autorisant le SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE (SMCNA) à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets des Briouilles sur la commune de Treffieux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2018 autorisant le SMCNA à adapter les dispositions constructives de la couverture finale de l'alvéole A9 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2019 portant adaptation de la composition de la partie supérieure de la barrière de sécurité passive les alvéoles B et C ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2019 autorisant le SMCNA à poursuivre l'exploitation de l'ISDND des Briouilles à Treffieux ;

VU le récépissé du 27 juin 2016 actant le nouveau classement des installations sous la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;

VU le ~~donner acte~~ du 16 février 2021 actant la mise à l'arrêt définitif de l'installation de cogénération et de la tour aéroréfrigérante associée ;

VU la note explicative du SMCNA du 16 novembre 2021 relative aux côtes déchets du casier B de l'ISDND de Briouilles à Treffieux ;

VU le courrier du SMCNA du 10 décembre 2021 qui sollicite une dérogation, pour le casier B, à la prescription relative aux profils finaux du site fixée à l'article I.2.3 « *Autres limites de l'autorisation* » de l'arrêté du 12 avril 2013 « *Les profils finaux du site doivent être conformes aux données fournies dans le dossier de demande d'autorisation, dont la hauteur maximale des installations au point le plus élevé qui ne doit pas dépasser 36 mètres NGF* » ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 17 janvier 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au SMCNA le 19 janvier 2022 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse du SMCNA ;

CONSIDERANT que les dispositions relatives à la construction, l'aménagement et l'exploitation prévues pour les casiers restant à exploiter sur le site sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'analyse produites le 1^{er} décembre 2021 par le bureau d'études GINGER BURGEAP, qui assure également la maîtrise d'œuvre des travaux de construction de l'ISDND, conclut que sous réserve de prise en compte de plusieurs précautions qu'il détaille, la solidité de la digue et la surépaisseur de déchets constatée ne remettra pas en cause l'intégrité de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que la reprise du profilage du massif de déchets conduirait à retirer la couverture intermédiaire en place afin de régaler les déchets frais et que ces travaux, d'une durée de plusieurs semaines, auraient pour conséquence d'entraîner de nouvelles nuisances olfactives pour les riverains ;

CONSIDERANT que les nuisances attendues pour les riverains que le régilage des déchets sont disproportionnées au regard des bénéfices escomptés de ces travaux pour l'environnement ;

CONSIDERANT que la date prévue pour la fin d'exploitation prévisionnelle de l'ISDND n'est pas modifiée ;

CONSIDERANT que le tonnage de déchets enfouis annuellement est conforme à celui du dernier dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à celui autorisé lors de la demande d'antériorité pour le classement sous la rubrique IED 3540 à savoir 36 000 tonnes par an ;

CONSIDERANT que ce tonnage des déchets reçus annuellement n'est pas susceptible de conduire à une augmentation des nuisances perçues par le voisinage ;

CONSIDERANT que cette dérogation n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette dérogation n'est pas susceptible d'induire de nouveaux dangers ou inconvénients pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE (SMCNA), dont le siège est situé à NOZAY, 9 rue de l'Église, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) des Brielles sur la commune de Tréffieux.

Article I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs notamment ceux des 12 avril 2013, 14 février 2018, 10 avril 2019 et 18 novembre 2019 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE I.2. PROFIL FINAL DU CASIER B

La hauteur maximale du point le plus élevé des « profils finaux du site » fixée par le 4^{ème} paragraphe de l'article I.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 à 36 mNGF est portée à 38 mNGF pour le casier B.

Cette adaptation a pour seul objet d'éviter la reprise du profil du dôme par le régalinge des déchets frais après avoir retiré la couverture intermédiaire actuellement en place, ceci afin d'éviter des nuisances olfactives aux riverains.

En aucun cas, cette adaptation ne peut conduire à des apports complémentaires de déchets sur le casier B ni justifier une augmentation du tonnage annuel admis au-delà des 36 000 t actuellement autorisés ou un allongement de la durée d'exploitation.

Sans faire obstacle aux dispositions constructives fixées par les autres prescriptions des actes antérieurs ou de portée nationale déjà rendues applicables à l'ISDND, la mise en œuvre de cette modification est conditionnée par le respect des prescriptions techniques ci-après :

Aspects techniques de la construction :

Les précautions énoncées par le bureau d'études GINGER BURGEAP dans son analyse technique jointe à la demande de modification, et ci-après reprises, sont mises en œuvre pour assurer à la digue du casier B les meilleures conditions en termes de stabilité et de pérennité, en particulier :

- Bêche d'ancrage de 1 m de profondeur sous la base de l'ouvrage ;
- Largeur en tête de 4,5 m ;
- Pente extérieure adoucie à 2/1 ;
- Utilisation des matériaux schisteux du site présentant de bonnes caractéristiques géomécaniques pour la réutilisation en remblai ;
- Mise en œuvre par couches de faibles épaisseur (< 30 m) avec un objectif de compactage q4 au sens du guide GTR, avec contrôle externe conformément au PAQ de l'entreprise (ex : contrôle de la compacité au gammadensimètre) ;
- Engazonnement du talus extérieur.

Intégration paysagère :

Le profilage final du casier B n'excède pas la cote de 38 mNGF, couverture définitive en place

Gestion des eaux pluviales :

Une pente minimale de 3 % est maintenue pour assurer le bon écoulement des eaux de ruissellement sur les couvertures.

La topographie interdit la stagnation et les écoulements des eaux météorites du casier B sur toutes les zones de stockages des déchets, y compris celles en post-exploitation.

Article 4 – Compte-rendu

A l'issue du réaménagement final du casier B, après la mise en place de la couverture définitive, le SMCNA adresse à l'inspection des installations classées un compte-rendu d'exécution des travaux qui justifie du respect des dispositions du présent article.

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE II.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS.24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Treffieux et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Treffieux, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE II.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Treffieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 23 février 2022

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant - Ancenis**

Pierre CHAULEUR



